

MONITEUR CONGOLAIS

DEUXIEME PARTIE

(Actes de sociétés, actes d'associations sans but lucratif,
actes de procédure, avis d'adjudication)
PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	1.200	1.295	50	54
Union Africaine des Postes	1.200	1.630	50	68
Autres pays d'Afrique	1.200	1.845	50	77
EUROPE	1.200	2.280	50	95
AMERIQUE	1.200	2.925	50	122
PROCHE-ORIENT	1.200	2.280	50	95
Autres pays d'Asie	1.200	2.925	50	122
OCEANIE	1.200	3.575	50	149

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1^{er} janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 50 francs.

qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Dispositon particulière.

Article 18.

Conformément au décret-loi constitutionnel du 29 septembre 1960, les pouvoirs attribués au Ministre de la Justice, au Ministre de la Fonction Publique et au Ministre des Finances par la présente ordonnance seront exercés, pendant la durée de la mission du Collège des Commissaires, par le Commissaire général à la Justice, le Commissaire général à la Fonction Publique et le Commissaire général aux Finances.

Fait à Léopoldville, le 28 décembre 1960.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République,
Le Commissaire général à la Justice,

M. LIHAU.

Le Commissaire général à la Fonction Publique,
A. KALANDA.

Ordonnance du 28 décembre 1960
Créant le « Fonds des bourses d'études juridiques et administratives ».

Le Président de la République,

Vu le décret-loi constitutionnel du 29 septembre 1960 ;

Vu l'article 2 de la loi fondamentale relative aux structures du Congo ;

Vu le décret du 26 novembre 1959 sur les institutions ;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 1960 créant l'Ecole Nationale de Droit et d'administration, spécialement en son article 5 ;

Sur proposition du Commissaire général à la Justice et du Commissaire général à la Fonction Publique, après avis conforme du Commissaire général aux Finances.

Ordonne :

Article 1.

Il est créé sous le nom « Fonds des bourses d'études juridiques et administratives » une institution dotée de la personnalité civile et ayant qualité d'établissement public. Son siège est établi dans l'agglomération de Léopoldville.

Article 2.

Le « Fonds des bourses d'études juridiques et administratives » a pour objet l'octroi de bourses d'études aux candidats admis à suivre le cycle d'études de l'Ecole Nationale de Droit et d'administration, créée par ordonnance du 28 décembre 1960.

Article 3.

Le « Fonds » subvient à ses charges au moyen :

- a) des sommes mises à sa disposition par le Trésor Public ;
- b) des libéralités qui lui seraient faites par actes entre vifs ou par testament, l'acceptation de ces libéralités devant être autorisée par le Conseil de gestion.

Article 4.

Le « Fonds » est géré par un Conseil de gestion qui comprend cinq membres, à savoir :

- le Ministre des Finances, qui assure la Présidence ;
- le Ministre de la Justice ;
- le Ministre de la Fonction Publique ;
- le Directeur général de l'Ecole ;
- un Représentant de l'Organisation des Nations-Unies.

Le « Fonds » est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par un ou plusieurs mandataires désignés par le Conseil qui en fixe les —pouvoirs.

Article 5.

Le Conseil de gestion désigne la personne chargée de la perception des recettes, de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses.

Article 6.

Le Conseil de gestion fixe, chaque année, le nombre et le montant des bourses que le « Fonds » accorde. Il arrête les règles de leur liquidation.

Article 7.

Le Conseil de gestion dresse chaque année le budget des recettes et des dépenses ainsi que les comptes de l'exercice écoulé.

L'exercice financier commence le premier janvier.

Article 8.

Le Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction publique sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Léopoldville, le 28 décembre 1960.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :
Le Commissaire général à la Justice,

M. LIHAU.

Le Commissaire général à la Fonction Publique,
A. KALANDA.